

DIRECTIVE MUNICIPALE D'APPLICATION DU COMPTE "AIDE AUX MANIFESTATIONS"

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE3

ARTICLE 1 : EXIGENCES3

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ3

ARTICLE 3 : TYPE ET ÉTENDUE DE L'AIDE3

ARTICLE 4 : CONDITIONS.....4

ARTICLE 5 : APPLICATION ET INFORMATION4

ARTICLE 6 : PROCESSUS.....4

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT5

ARTICLE 8 : RECOURS5

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES5

PRÉAMBULE

Le Conseil communal a approuvé dans sa séance du 2 septembre 2020 l'ouverture d'un compte "Aide aux manifestations Covid-19" d'un montant de CHF 200'000.00.

La présente directive précise de façon exhaustive les conditions permettant d'avoir accès à cette aide à fonds perdus. L'objectif est de préserver la pérennité des manifestations sur sol morgien.

ARTICLE 1 : EXIGENCES

Seront soutenues via ce fonds toutes les manifestations qui en font la demande et qui répondent aux principes d'opportunité suivants :

- 1 Qui répondent à un intérêt public,
- 2 Qui s'insèrent dans les objectifs d'une politique publique menée par la Ville,
- 3 Qui ont un impact économique pour la Ville (direct ou indirect).
- 4 Qui sont adaptées aux disponibilités financières de la Ville.

Le soutien est subsidiaire à d'autres mesures de soutien fédérales et cantonales ou d'autres prestations d'assurance. Les manifestations, qui seront soutenues via cette aide, s'engagent à déployer leurs activités à Morges au minimum deux ans soit 2021 et 2022, sous réserve des conditions sanitaires.

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité s'appuie notamment sur les critères suivants afin de procéder à la détermination du montant accordé aux manifestations :

- ¹ La manifestation était prévue de se déployer, en totalité ou en grande partie, sur le territoire morgien.
- ² La manifestation était prévue de se déployer entre le 28 février 2020 (date où le Conseil fédéral a décidé de déclarer la situation vécue à l'époque de "situation particulière" au sens de la loi sur les épidémies, et d'interdire les manifestations de plus de 1'000 personnes) et le 30 juin 2020.
- ³ Le soutien financier de la Ville ne peut pas excéder le plafond maximum de 20% par rapport au budget de la manifestation, mais au maximum CHF 50'000.00 pour couvrir une perte qui ne serait pas remboursée par les aides à fonds perdus reçu de la Confédération et du Canton. Le périmètre du budget de la manifestation n'intègre pas les aides en nature.
- ⁴ Les projets et/ou institutions soutenus doivent démontrer des pertes financières ou de revenus manquants pour événement reporté, annulé ou proposé sous forme réduite du fait de prescriptions des autorités.

ARTICLE 3 : TYPE ET ÉTENDUE DE L'AIDE

Les soutiens sont attribués à des personnes morales uniquement.

- ¹ Le soutien prend la forme d'aides financières non remboursables.
- ² Le montant de la contribution est basé sur les pertes économiques de l'entreprise résultant des mesures officielles de lutte contre le Covid-19. On citera notamment :
 - a. les mesures de confinement, y compris la fermeture temporaire d'entreprises ;
 - b. les mesures de distanciation sociale, toujours en vigueur ;
 - c. la fermeture de frontières, y compris les mesures de quarantaine. Cela perturbe voire brise l'ensemble des chaînes d'approvisionnement du monde, des matières premières aux produits finis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS

¹ La Direction des Finances doit recevoir les éléments demandés dans un délai de 30 jours maximum suite à sa demande.

² Si les conditions ne sont pas respectées ou la société a fourni des informations inexactes, tout ou partie des contributions peuvent être récupérées.

ARTICLE 5 : APPLICATION ET INFORMATION

¹ La demande de soutien doit être soumise par l'entreprise/institution à la Direction des Finances, jusqu'au 16 octobre 2020. La Municipalité peut prolonger le délai de dépôt.

² L'entreprise doit fournir tous les documents pertinents, en expliquant la façon dont elle correspond aux conditions précisées à l'article 2 ainsi que la date à laquelle le/(les) événement(s) devai(en)t se tenir.

La demande contient:

- a. Une justification des raisons pour lesquelles la situation financière est particulièrement préoccupante, comportant les chiffres clés pertinents et une description des mesures opérationnelles prises pour réduire les pertes ;
- b. Le budget de l'événement ainsi que les dépenses et recettes réalisées effectives ;
- c. Les aides reçues et demandées auprès de la Confédération et du Canton (autres que mesures RHT et prêts) ;
- d. Preuve qu'une indemnité de chômage partiel (RHT) ou une indemnité de chômage a été demandée, ainsi que le consentement à ce que la Direction des Finances puisse obtenir les informations pertinentes auprès des autorités compétentes ;
- e. Décompte qui fait apparaître le déficit non couvert de l'événement ;
- f. Un extrait du registre des poursuites.

³ En soumettant sa requête d'aide, la société accorde tacitement à la Direction des Finances l'accès à tout autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande.

⁴ Sur demande, l'entreprise doit divulguer ses comptes, ses chiffres et sa situation financière à la Direction des Finances et aux tiers chargés de l'exécution.

⁵ Les demandes tardives ou insuffisamment motivées ou les demandes sans les documents ou le consentement requis ne seront pas acceptées.

ARTICLE 6 : PROCESSUS

La Direction des Finances extérieures recensera toutes les demandes et constituera une commission ad hoc chargée d'examiner et de décider de l'allocation d'un montant aux entreprises qui en font la demande sur la base des critères décrits à l'article 2.

Ladite commission sera composée :

- d'un membre de la Municipalité ;
- du Chef de service des Finances ;
- d'un Expert financier neutre et indépendant.

La commission rencontrera individuellement chacune des entités ayant déposé une demande. Un rapport listant l'ensemble des décisions prises ainsi qu'un bref résumé des éléments ayant motivé chaque décision sera adressé à la Municipalité. Les entreprises retenues seront informées par la Direction des Finances.

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Par le dépôt de sa demande, l'entreprise/l'institution accepte les conditions du présent règlement.

ARTICLE 8 : RECOURS

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide financière.


² La décision est prise par la Commission d'évaluation en application de la présente directive. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

¹ Cette directive entre en vigueur le 2 septembre 2020.

² L'autorisation à dépenser prend fin au 31 décembre 2021.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



Vincent Jaques Giancarlo Stella

